

Article R4515-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Les dispositions relatives aux entreprises utilisatrices et extérieures ont été simplifiées en ce qui concerne les opérations de chargement et de déchargement : pour ces opérations, l'établissement d'un protocole de sécurité remplace le plan de prévention.

Un protocole de sécurité est un document obligatoirement écrit qui doit être établi (quelle que soit la durée de l'opération) entre l'entreprise d'accueil et l'entreprise de transport préalablement à l'opération de chargement et de déchargement. On y trouve toutes les indications utiles à l'évaluation des risques générés par l'opération de chargement et de déchargement des marchandises, ainsi que les mesures de prévention et de sécurité mises en place à chaque phase de l'opération. Les articles R4515-6 et R4515-7 listent par ailleurs les informations obligatoires à renseigner dans le protocole de sécurité incombant à chacune des entreprises.

Le protocole de sécurité doit prendre en compte l'intégralité des tâches à réaliser et s'applique à une situation précise (attention à ce que le protocole de sécurité n'énonce pas une suite de généralités éloignée de la réalité de l'entreprise).

Le protocole doit préciser clairement ce qui est à la charge de l'entreprise utilisatrice et ce qui relève de l'entreprise de transport pour éviter tout risque lié à la co-activité.

D'une manière générale, le chef de l'entreprise d'accueil doit coordonner les mesures arrêtées avec les chefs des entreprises de transport. Cela en vue de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur le lieu de l'opération.

A noter : Le transporteur qui va charger la marchandise chez un client A (chargeur) doit se conformer au protocole de sécurité en vigueur chez le client A. Le transporteur qui va ensuite livrer la marchandise chez un client B doit se conformer au protocole de sécurité en vigueur chez le client B.

Par conséquent, un chauffeur qui va charger des marchandises dans un site A et va les décharger sur un site B a donc deux protocoles de sécurité à connaître et à respecter (clients A et B). Son employeur participe donc à l'élaboration et à la signature de deux protocoles de sécurité.

Article R4515-7 du Code du travail

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :_x000D_

1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;_x000D_

2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;_x000D_

3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Recommandation R476 de la Cnam, "Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



J'évalue les risques liés au chargement/déchargement des marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur pour défaut d'information

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Absence de formation du personnel et responsabilité du chef d'entreprise

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)